



Convention sur les droits des personnes handicapées

Distr : Général

25 mars 2022

**VERSION PRÉLIMINAIRE
NON ÉDITÉE**

Original : Anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales sur le rapport initial de la Suisse*.

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CRPD/C/CHE/1) à ses 563e, 565e et 567e séances (voir CRPD/C/SR.563, 565 et 567), tenues en mode hybride les 14, 15 et 16 mars 2022. Il a adopté les présentes observations finales lors de sa 577e réunion, tenue en mode hybride le 23 mars 2022.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Suisse, qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie de ses réponses écrites (CRPD/C/CHE/RQ/1) à la liste des points à traiter établie par le Comité (CRPD/C/CHE/Q/1).

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir accepté que son rapport initial soit examiné dans le cadre d'une session en mode hybride, compte tenu des circonstances extraordinaires dues à la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il apprécie le dialogue fructueux et sincère qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, à Genève et connectée en ligne depuis la capitale, qui était diverse et multisectorielle et qui comprenait des représentants des ministères concernés.

II. Les aspects positifs

4. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour promouvoir les droits des personnes handicapées et mettre en œuvre la Convention depuis sa ratification en 2014, notamment les suivantes :

(a) Adoption d'un projet de loi pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme ;

(b) Signature de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

(c) Ratification du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes ou incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées ;

(d) Adopter la stratégie de développement durable 2020-2030.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations (articles 1 à 4)

5. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention.



6. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

7. Le Comité est préoccupé par :

(a) Le manque d'harmonisation de la législation et du cadre politique avec la Convention, y compris le modèle de handicap fondé sur les droits de l'homme ;

(b) L'utilisation d'un langage qui dévalorise les personnes handicapées, tel que "invalide" et "impuissance", dans le cadre législatif et politique, y compris dans la Constitution fédérale, et dans les systèmes d'assurance invalidité et de droits des personnes handicapées ;

(c) L'absence d'une stratégie globale pour la mise en œuvre de la convention dans tous les domaines de la vie.

8. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Harmoniser son cadre juridique et politique en matière de handicap avec la convention aux niveaux fédéral, cantonal et municipal, en intégrant le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans ses lois, ses règlements et ses pratiques, y compris dans le système d'assurance-invalidité et de prestations d'invalidité ;**

(b) **Éliminer de sa législation et de son cadre politique, aux niveaux fédéral, cantonal et municipal, tout langage dévalorisant en référence aux personnes handicapées, et le remplacer par une terminologie qui respecte la dignité des personnes handicapées ;**

(c) **Adopter une stratégie et un plan d'action complets en matière de handicap pour mettre en œuvre tous les droits de la Convention à tous les niveaux de gouvernement, et renforcer la coordination et la coopération entre les entités aux niveaux fédéral, cantonal et municipal.**

9. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le manque d'implication des personnes handicapées par le biais de leurs organisations représentatives, y compris les diverses organisations de personnes handicapées, dans les processus décisionnels concernant les lois, les politiques et les programmes, y compris dans la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable et de ses Objectifs de développement durable ;

(b) Le manque de ressources financières et autres dont dispose la diversité des organisations de personnes handicapées pour promouvoir la participation effective et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects de la société ;

(c) Le manque d'accessibilité à l'information sur les politiques publiques et les processus décisionnels, et les possibilités limitées de participer à toutes les étapes de ces processus.

10. Le Comité rappelle son observation générale n° 7 (2018) et recommande à l'État partie :

(a) **Mettre en place des mécanismes aux niveaux fédéral, cantonal et municipal pour assurer un soutien et des consultations efficaces avec les diverses organisations de personnes handicapées, y compris les organisations représentatives des personnes ayant une déficience intellectuelle, des personnes autistes, des personnes ayant un handicap psychosocial, des femmes handicapées, des enfants handicapés, des personnes intersexes et des personnes handicapées lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, lors de la conception, de l'établissement de rapports et du suivi de la législation et des politiques visant à mettre en œuvre la Convention et les Objectifs de développement durable ;**

(b) **Veiller à ce que des ressources financières adéquates et d'autres ressources nécessaires soient disponibles pour la diversité des organisations de personnes handicapées, et que celles-ci aient accès à un financement indépendant et autogéré pour renforcer leur capacité à promouvoir de manière indépendante leur participation effective et leur inclusion dans la société ;**

(c) **Fournir aux organisations de personnes handicapées des informations accessibles, y compris des informations en Easy Read et en langue des signes, et garantir un délai adéquat pour leur participation à tous les stades des processus législatifs, politiques et décisionnels.**

Égalité et non-discrimination (art. 5)

11. Le Comité note avec préoccupation le manque d'harmonisation des dispositions de la Convention relatives à l'égalité entre les niveaux fédéral, cantonal et municipal, en particulier la protection contre la discrimination directe, indirecte, multiple et intersectionnelle et le refus d'aménagement raisonnable par des acteurs étatiques et non étatiques dans tous les domaines de la vie publique, ainsi que l'absence de droit d'action et d'accès à un recours.

12. Rappelant son Observation générale n° 6 (2018), le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour harmoniser la législation aux niveaux fédéral, cantonal et municipal afin d'assurer une protection uniforme complète à toutes les personnes handicapées, de veiller à ce que tous les éléments de la norme de non-discrimination de la CDPH soient inclus, et de garantir un droit d'action et l'accès à un recours.

Femmes handicapées (art. 6)

13. Le Comité note avec inquiétude :

(a) L'absence de mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans la législation et les politiques relatives au handicap et pour promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées dans la législation et les politiques relatives à l'égalité des sexes ;

(b) L'absence de consultation et d'implication effectives des femmes et des filles handicapées dans la législation et les politiques relatives à l'égalité des sexes et à la coopération internationale.

14. Rappelant son observation générale n° 3 (2016), le Comité recommande à l'État partie :

(a) **Intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les législations et politiques relatives à l'égalité des sexes et au handicap, y compris le plan d'action pour l'égalité des sexes 2030, ainsi que dans la coopération internationale et les initiatives humanitaires visant à promouvoir l'égalité des sexes ;**

(b) **Garantir une consultation étroite et une participation active des femmes et des filles handicapées afin d'inclure pleinement leurs droits dans le plan d'action national pour la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) ;**

(c) **Promouvoir la participation effective des femmes et des filles handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de toutes les stratégies et de tous les programmes de coopération internationale en matière d'égalité des sexes, y compris lors de l'examen de la stratégie de 2017 sur l'égalité des sexes et les droits des femmes ;**

(d) **En étroite collaboration avec le bureau fédéral pour l'égalité des personnes handicapées et le bureau fédéral pour l'égalité entre les femmes et les hommes, établir et doter de ressources adéquates un mandat fédéral pour assurer la mise en œuvre des droits des femmes et des filles handicapées.**

Enfants handicapés (art. 7)

15. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Que la portée et l'application du concept suisse de "bien de l'enfant" n'adhère pas au principe et à la norme de "l'intérêt supérieur de l'enfant" contenus dans la Convention, ce qui conduit à des décisions inadéquates dans les affaires concernant les enfants handicapés ;

(b) Les enfants handicapés sont confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination ;

(c) L'absence de mécanismes de plainte et de recours accessibles aux enfants handicapés victimes de discrimination, et le fait que le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant, lorsqu'il sera créé, n'aura pas pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes des enfants ;

(d) Mesures insuffisantes pour garantir que les opinions des enfants handicapés soient entendues dans toutes les décisions les concernant, y compris dans les procédures pénales et d'asile.

16. Le Comité recommande à l'État partie :

(a) **Renforcer le concept du "bien de l'enfant" pour s'assurer qu'il adhère à la norme de "l'intérêt supérieur de l'enfant" en droit international, élaborer des lignes directrices pour son application et veiller à ce que, dans les affaires concernant les enfants handicapés, son application soit conforme au modèle de handicap des droits de l'homme ;**

(b) **Veiller à ce que la législation et les politiques relatives aux droits de l'enfant incluent et protègent tous les enfants handicapés, y compris les enfants souffrant de handicaps psychosociaux et intellectuels, les enfants autistes, les enfants sans papiers et les enfants handicapés migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, contre toutes les formes de discrimination ;**

(c) **Adopter une stratégie visant à assurer l'inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie, et à favoriser des environnements sûrs et stimulants, respectueux de la vie et de la dignité des enfants handicapés, sur un pied d'égalité avec les autres enfants ;**

(d) **Créer le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant et veiller à ce qu'il soit accessible et inclusif pour tous les enfants handicapés, qu'il ait pour mandat de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès réalisés aux niveaux fédéral, cantonal et municipal dans la réalisation des droits des enfants handicapés en vertu de la Convention et de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des enfants handicapés ;**

(e) **Mettre en place des mécanismes qui respectent la capacité évolutive des enfants handicapés afin de garantir qu'ils puissent se forger leur propre opinion et l'exprimer librement sur toutes les questions les concernant, y compris dans les procédures pénales et les procédures d'asile ; et veiller à ce que leur opinion soit dûment prise en compte en fonction de leur âge et de leur maturité et qu'ils reçoivent un soutien adapté à leur handicap et à leur âge pour réaliser ce droit.**

Sensibilisation (art. 8)

17. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le manque de sensibilisation à la dignité et aux droits des personnes handicapées dans la société et dans les médias, et l'image négative largement répandue des personnes handicapées dans les médias ;

(b) Le recours excessif aux organisations de la société civile pour mener des activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées ;

(c) Attitudes discriminatoires, stéréotypes négatifs et préjugés à l'égard des personnes handicapées, y compris les autistes et les personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels.

18. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées :

(a) **Adopter une stratégie nationale aux niveaux fédéral, cantonal et municipal afin d'éliminer les stéréotypes négatifs, les préjugés et les pratiques nuisibles à l'encontre des personnes handicapées ;**

(b) Mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation, y compris des formations, aux droits des personnes handicapées et au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, à l'intention des décideurs politiques, des magistrats, des agents chargés de l'application des lois, des médias, des éducateurs, des professionnels travaillant avec et pour les personnes handicapées, du grand public et des familles d'enfants handicapés ;

(c) Introduire des modules de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées à tous les niveaux d'enseignement et dans tous les formats accessibles, afin de favoriser le respect de la dignité et des droits de toutes les personnes handicapées.

Accessibilité (art. 9)

19. Le Comité note avec inquiétude :

(a) L'absence d'une stratégie globale en matière d'accessibilité visant à harmoniser les obligations en matière d'accessibilité aux niveaux fédéral, cantonal et municipal, à intégrer des normes de conception universelle et à englober tous les domaines d'accès, y compris les transports publics, les bâtiments et installations, les espaces publics, les services, la construction et l'accès physique, à l'information, à la communication et au numérique ;

(b) Le champ d'application étroit de la loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui abaisse le niveau des obligations découlant de la convention et qui ne couvre pas les installations et services fournis au public par des entités privées ;

(c) Que l'application accrue des normes de l'UE établit des exigences d'accessibilité moins élevées et réduit la capacité des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à plaider pour le niveau d'obligation plus élevé prévu par la Convention.

20. Rappelant son observation générale n° 2 (2014), le Comité recommande à l'État partie :

(a) Adopter une stratégie d'accessibilité, en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées, afin d'harmoniser l'accessibilité à tous les niveaux de l'administration, d'intégrer des normes de conception universelle et de garantir l'accès à tous les domaines ;

(b) Modifier la loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées afin d'étendre son champ d'application à tous les bâtiments, quel que soit le besoin de rénovation, à tous les bâtiments résidentiels, quel que soit le nombre d'unités résidentielles, et aux installations et services ouverts ou fournis au public par des entités privées ;

(c) Remédier à l'incohérence entre les normes d'accessibilité de l'UE, la législation suisse sur l'égalité des personnes handicapées et les obligations découlant de la convention.

Droit à la vie (art. 10)

21. Le Comité note avec inquiétude que les directives de l'Académie suisse des sciences médicales sur les "décisions de réanimation" ne protègent pas suffisamment le droit à la vie des personnes handicapées.

22. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des directives de prise de décision fondées sur les droits de l'homme, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, afin que les décisions en matière de réanimation ne soient pas discriminatoires sur la base du handicap.

Situations de risque et d'urgence humanitaire (art. 11)

23. Le Comité note avec inquiétude :

(a) L'absence de prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques de catastrophe et les stratégies de

protection des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, ainsi que l'insuffisance des mesures visant à associer les personnes handicapées à la formulation de ces plans et stratégies ;

(b) L'absence d'un plan de mise en œuvre de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

(c) L'absence d'une réponse proactive aux besoins spécifiques des personnes handicapées en ce qui concerne la COVID-19, y compris le manque d'information du public, des autorités de transport et des médias concernant les exemptions de masques, ce qui entraîne la diffamation constante des personnes autistes bénéficiant d'exemptions.

24. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Veiller à ce que les plans et stratégies de réduction des risques de catastrophe aux niveaux fédéral, cantonal et municipal soient formulés avec les personnes handicapées et répondent explicitement à leurs besoins spécifiques dans toutes les situations de risque, conformément à la Convention et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;**

(b) **Adopter un plan d'action pour mettre en œuvre la Charte sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, avec des objectifs et des indicateurs clairs et mesurables, y compris pour la réduction des risques de catastrophes, en étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, et conformément aux directives du CPI sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;**

(c) **Veiller à ce que les plans d'intervention et de rétablissement tiennent compte du handicap COVID-19, renforcer la coopération avec les organisations de personnes handicapées et veiller à ce que les informations sur les mesures de lutte contre la pandémie, y compris les exemptions de masque, soient fournies au public, aux autorités compétentes et aux médias.**

Reconnaissance égale devant la loi (art. 12)

25. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le manque de reconnaissance du droit des personnes handicapées à l'égalité devant la loi, notamment l'existence de lois niant ou limitant la capacité juridique des personnes handicapées et les plaçant sous tutelle ;

(b) L'absence de mesures visant à aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres.

26. Rappelant son observation générale n° 1 (2014), le Comité recommande à l'État partie :

(a) **Modifier le Code civil et la loi sur la protection de l'adulte afin d'abroger toutes les lois et les politiques et pratiques associées qui ont pour objet ou pour effet de nier ou de diminuer la reconnaissance de toute personne handicapée en tant que personne devant la loi ;**

(b) **Élaborer et mettre en œuvre, en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, un cadre décisionnel cohérent au niveau national qui respecte la volonté, les préférences et les choix individuels des personnes handicapées.**

Accès à la justice (art. 13)

27. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Les obstacles à l'accès à la justice pour les personnes handicapées, notamment l'accessibilité des tribunaux administratifs et des cours, les risques financiers liés à l'engagement d'une action, la disponibilité d'informations et de communications accessibles et l'absence d'aménagements procéduraux pour faciliter la participation effective aux procédures judiciaires ;

(b) Le manque de compréhension et d'application des normes et principes de la Convention dans les procédures judiciaires et administratives ;

(c) Que les personnes handicapées jugées "incapables de discernement" ne bénéficient pas d'aménagements procéduraires et d'accommodements raisonnables afin de faciliter leur rôle effectif de participants aux procédures judiciaires sur la base de l'égalité avec les autres.

28. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Garantir l'accès aux installations judiciaires et administratives, notamment par une conception universelle, et la mise à disposition de moyens d'information et de communication alternatifs et améliorés à utiliser tout au long des procédures judiciaires, tels que le braille, la langue des signes, les formats numériques accessibles, Easy Read et la transcription audio et vidéo ;**

(b) **Renforcer les règlements de procédure fédéraux et cantonaux afin de garantir la mise en place d'aménagements procéduraires et adaptés à l'âge à tous les niveaux du système judiciaire ;**

(c) **Élaborer des programmes de développement professionnel à l'intention des magistrats, des professionnels de la justice et de l'administration et d'autres fonctionnaires concernés, sur les dispositions de la convention et le modèle des droits de l'homme en matière de handicap et leur mise en œuvre dans le droit national ;**

(d) **Abroger la législation qui restreint la capacité juridique des personnes handicapées, et garantir leur accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, y compris tout au long des procédures judiciaires.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

29. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Les dispositions légales qui permettent la détention et le traitement involontaires de personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels, et l'augmentation du nombre de personnes hospitalisées pour des raisons de soins ;

(b) Le placement des enfants dans des institutions par les autorités de protection de l'enfance et leur placement dans des établissements psychiatriques en vertu des dispositions relatives à la protection des adultes ;

(c) L'absence de position claire contre le projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

30. Le Comité recommande à l'État partie :

(a) **Revoir et abroger toutes les dispositions légales, politiques et pratiques qui permettent la privation involontaire de liberté sur la base du handicap ;**

(b) **Empêcher le placement des enfants handicapés dans des institutions, des établissements psychiatriques ou des hospitalisations liées aux soins, et cesser d'appliquer aux enfants les dispositions relatives à la protection des adultes ;**

(c) **S'inspirer des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention et des directives du Comité concernant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées (A/72/55, annexe) et s'opposer à l'adoption du projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. L'État partie devrait s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine d'une manière compatible avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

31. Le Comité note avec préoccupation le recours à des procédures et traitements médicaux forcés, à des contraintes chimiques, physiques et mécaniques, à l'isolement et à la réclusion dans les prisons, les établissements de soins résidentiels et les institutions psychiatriques.

32. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Éliminer en droit, en politique et en pratique toutes les formes de procédures et de traitements médicaux forcés, ainsi que l'utilisation de moyens de contention chimiques, physiques et mécaniques, l'isolement et la réclusion ;**

(b) **Veiller à ce que la Commission nationale pour la prévention de la torture dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, de mécanismes de surveillance fondés sur les normes et principes de la Convention et qu'elle associe activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.**

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux mauvais traitements (art. 16)

33. Le Comité note avec inquiétude :

(a) L'incidence élevée signalée de l'exploitation, de la violence et des abus à l'encontre des personnes handicapées, y compris dans les institutions, et en particulier des femmes et des enfants handicapés ;

(b) L'absence d'une base factuelle rigoureuse et de données complètes sur la prévalence de l'exploitation, de la violence et des abus à l'encontre de toutes les personnes handicapées, y compris les femmes âgées, les enfants et les réfugiés handicapés ; et l'omission des femmes handicapées dans l'étude de prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité 2030 ;

(c) Le manque de services d'aide aux victimes accessibles ; le manque d'informations accessibles sur les services d'aide et les mécanismes de signalement ; le manque de mécanismes de signalement accessibles, y compris les systèmes de signalement indépendants dans les institutions ; et le manque d'expertise, d'accessibilité et d'aménagements raisonnables fournis par les autorités judiciaires.

34. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence, y compris la stigmatisation et les stéréotypes, à l'encontre des personnes handicapées et leur fournir des informations accessibles et adaptées à leur âge sur les formes de violence et les mécanismes de plainte et de réparation dont elles disposent ;**

(b) **Élaborer une base de données solide sur l'exploitation, la violence et les abus à l'encontre des adultes et des enfants handicapés, notamment par le biais de recherches et d'études de prévalence exhaustives incluant le handicap ; et inclure les femmes et les filles handicapées dans l'étude de prévalence sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;**

(c) **Élaborer des stratégies aux niveaux fédéral et cantonal pour garantir l'accessibilité des services d'aide aux victimes, des informations sur les services d'aide et les mécanismes de signalement ; l'accessibilité et l'indépendance des mécanismes de signalement, y compris dans les institutions ; et des programmes de développement professionnel pour les officiers judiciaires et administratifs concernés sur le modèle de handicap des droits de l'homme, l'accessibilité et les aménagements raisonnables ;**

(d) **Veiller à ce que toutes les personnes handicapées, y compris les femmes âgées, les enfants, les réfugiés et les personnes vivant en institution, aient accès à des mécanismes confidentiels pour signaler les actes de violence ; à ce que les signalements d'exploitation, de violence et d'abus, y compris dans les institutions, fassent l'objet d'une**

enquête rapide ; à ce que les auteurs soient poursuivis et punis ; et à ce que les victimes de violence bénéficient de recours, y compris de réparations et de rétablissement.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

35. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le fait que les personnes de plus de 16 ans jugées "incapables de discernement" puissent être stérilisées en vertu de dispositions légales qui autorisent les procédures de stérilisation ; et l'absence de données et de recours concernant ces procédures ;

(b) L'absence d'une protection cantonale uniforme contre la pratique du "packing" qui est appliquée aux enfants autistes ;

(c) que les personnes intersexuées peuvent faire l'objet d'interventions médicales et/ou chirurgicales inutiles et irréversibles, y compris pendant la petite enfance ou l'enfance ; et l'absence de soins de santé continus, de soutien psychosocial et de réinsertion sociale pour les personnes intersexuées qui ont subi des mutilations génitales intersexuées et l'absence d'accès à des voies de recours.

36. Le Comité recommande à l'État partie

(a) Interdire la stérilisation des personnes handicapées sans leur consentement, abroger les dispositions légales qui permettent le consentement substitué par des tiers pour les procédures de stérilisation, collecter des données désagrégées sur les procédures de stérilisation, et mettre en œuvre des mesures de réparation et de soutien aux personnes handicapées victimes de stérilisation forcée ;

(b) Interdire la pratique du "packing" dans tous les cantons, et adopter des mesures de récupération et de réparation pour les enfants qui ont été soumis à ces traitements ;

(c) Adopter des dispositions législatives claires qui interdisent explicitement la réalisation d'interventions médicales inutiles et irréversibles, y compris les procédures chirurgicales, hormonales ou autres, sur les nourrissons et les enfants intersexués ; fournir des conseils et un soutien adéquats aux familles des enfants intersexués ; étendre le délai de prescription pour permettre des recours pénaux et civils ; et fournir des soins de santé et un soutien psychosocial aux personnes intersexuées qui ont subi des mutilations génitales intersexuées.

Liberté de circulation et nationalité (art. 18)

37. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le manque d'accès aux soins médicaux spécialisés, aux infrastructures et aux installations, aux communications, aux aménagements raisonnables et au personnel qualifié pour apporter un soutien aux demandeurs d'asile handicapés dans les centres d'asile fédéraux, et le recours disproportionné à la force par le personnel de sécurité ;

(b) Le manque d'informations accessibles et d'aménagements procéduraux pour les procédures d'asile ;

(c) Les exigences d'indépendance financière prévues par la loi fédérale sur les migrations qui ont un impact sur la capacité des personnes handicapées à obtenir et à conserver un permis de séjour ou à demander le regroupement familial.

38. Le Comité recommande à l'État partie

(a) Mettre en place, en priorité, et en consultation avec les organisations de personnes handicapées, le point de contact unique proposé pour les demandeurs d'asile handicapés dans les centres d'asile fédéraux et finaliser les lignes directrices pour les personnes ayant des "besoins spéciaux" ; veiller à ce que ces lignes directrices facilitent l'accès aux soins médicaux spécialisés, aux infrastructures et aux installations, aux communications accessibles, aux aménagements raisonnables et au personnel d'assistance qualifié ; et empêcher le recours à la force par le personnel de sécurité ;

(b) Veiller à ce que les lignes directrices pour les personnes ayant des "besoins spéciaux" soient fondées sur les normes et principes de la Convention, notamment dans les domaines de l'accès à l'information et de la fourniture d'aménagements procéduraux ;

(c) Examiner l'impact de l'exigence d'indépendance financière prévue par la loi fédérale sur les migrations pour les personnes handicapées, y compris la manière dont le handicap est compris et reconnu par les tribunaux, dans le but de supprimer ou de modifier cette exigence.

Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté (art. 19)

39. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le placement en institution d'adultes et d'enfants handicapés, notamment de personnes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux et d'autistes, et les rapports faisant état de violences et d'abus dans ces institutions ;

(b) L'absence d'un système permettant de fournir un soutien individualisé et une assistance personnelle pour vivre de manière indépendante dans la communauté, et la pénurie de logements abordables et accessibles dans la communauté pour les personnes handicapées.

40. Rappelant son observation générale n° 5 (2017), le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées, y compris les femmes handicapées :

(a) **Élaborer une stratégie et un plan d'action pour mettre fin, en priorité, à l'institutionnalisation de toutes les personnes handicapées, y compris dans de petits foyers résidentiels, avec des mesures visant à prévenir la transinstitutionnalisation et à soutenir la transition entre les institutions et la vie dans la communauté, avec des calendriers spécifiques, des ressources humaines, techniques et financières, et des responsabilités claires pour la mise en œuvre et le suivi indépendant ;**

(b) **Mettre en place des aides et des services d'assistance personnelle pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre de manière autonome dans la communauté ; et assurer l'accès des personnes handicapées à des logements abordables et accessibles dans la communauté sur la base du choix individuel.**

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)

41. Le Comité note avec inquiétude :

(a) L'absence de reconnaissance des trois langues des signes suisses comme langues officielles ;

(b) Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées pour accéder aux informations et aux communications publiques, notamment sur les sites web et les services de médias.

42. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Reconnaître les trois langues des signes suisses comme langues officielles aux niveaux fédéral et cantonal, promouvoir l'accès et l'utilisation des langues des signes dans tous les domaines de la vie, garantir la disponibilité d'interprètes qualifiés en langue des signes, et assurer une consultation et un engagement étroits avec la communauté des sourds, en particulier dans les écoles, les universités et autres contextes ;**

(b) **Élaborer des normes d'information et de communication juridiquement contraignantes aux niveaux fédéral, cantonal et municipal afin de garantir l'accessibilité des informations fournies au public, notamment lors des manifestations publiques et sur les sites web, à la télévision et dans les services de médias ;**

(c) **Allouer des fonds suffisants pour le développement, la promotion et l'utilisation de formats de communication accessibles tels que le braille, l'interprétation pour sourds-aveugles, la langue des signes, Easy Read, le langage clair,**

l'audiodescription, le sous-titrage et les moyens de communication tactiles, augmentatifs et alternatifs.

Respect de la vie privée (art. 22)

43. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le nombre inutilement élevé de données personnelles exigées des personnes handicapées qui demandent une assurance sociale et d'autres droits ;

(b) L'absence de droit d'action étant donné que la loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées ne s'applique pas aux services fournis par les cantons et les municipalités.

44. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Veiller, par le biais de la législation et de la politique aux niveaux fédéral et cantonal, à ce que la collecte de données soit limitée aux données spécifiquement pertinentes pour son objectif, à ce que les données personnelles ne soient divulguées qu'avec le consentement de la personne concernée et à ce que la protection des données couvre les données personnelles des personnes vivant dans des institutions ;**

(b) **Veiller à ce que la confidentialité des données personnelles des personnes handicapées soit intégralement protégée par les lois sur la protection des données dans tous les cantons, notamment par un droit d'action et un accès à un recours.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

45. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Soutien insuffisant aux enfants handicapés et à leurs familles pour garantir l'égalité des droits des enfants handicapés en ce qui concerne la vie familiale et afin d'éviter l'institutionnalisation ;

(b) L'absence de mesures visant à aider les parents handicapés à assumer leurs responsabilités parentales, à empêcher la séparation des enfants de leurs parents en raison du handicap des parents ou de l'enfant, et à faire en sorte que la prise en charge soit assurée par la famille élargie ou une famille alternative au lieu du placement en institution.

46. Le Comité prend note de sa déclaration commune avec le Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés (2022) et recommande à l'État partie :

(a) **Garantir l'égalité des droits en ce qui concerne la vie familiale des enfants handicapés, notamment en apportant un soutien et une assistance appropriés aux enfants handicapés et à leur famille pour éviter le placement en institution ;**

(b) **Fournir des services de soutien spécifiques aux parents handicapés ; interdire la séparation des enfants de leurs parents sur la base du handicap de l'enfant ou de l'un ou des deux parents ; et veiller à ce que la protection de remplacement soit assurée uniquement au sein de la famille élargie ou dans une famille de remplacement au lieu d'un placement en institution, y compris dans des foyers de groupe.**

Éducation (art. 24)

47. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le nombre élevé d'enfants dans des environnements éducatifs ségrégués, et l'application de la Convention pédagogique spéciale pour orienter les enfants handicapés vers l'éducation spéciale ;

(b) Le manque de ressources dans les écoles ordinaires pour soutenir l'éducation inclusive, notamment le manque d'éducation bilingue en langue des signes, d'aménagements raisonnables et d'enseignants ayant des qualifications pédagogiques spécialisées dans l'éducation inclusive dans les écoles ordinaires ;

(c) Les obstacles à l'accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur auxquels sont confrontés les étudiants handicapés, notamment ceux souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux.

48. Rappelant son observation générale n° 4 (2016), le Comité recommande à l'État partie :

(a) **Introduire un droit constitutionnel à l'éducation inclusive et élaborer une stratégie globale pour la mise en œuvre d'une éducation inclusive de qualité pour tous les enfants handicapés, y compris ceux souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux et les enfants autistes, avec des objectifs spécifiques, des délais, des budgets, le transfert des ressources des écoles spéciales, ainsi que des programmes d'éducation inclusive et les qualifications des enseignants aux niveaux fédéral et cantonal ;**

(b) **Veiller à ce que l'application de la Convention Pédagogique Spéciale et des politiques cantonales n'aboutisse pas à l'enfermement des enfants handicapés dans l'éducation spéciale, et à ce que leur droit à l'éducation inclusive soit respecté ;**

(c) **Veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer à un enseignement supérieur accessible et inclusif, notamment en prévoyant des aménagements raisonnables, et à ce qu'elles aient accès à des programmes de formation professionnelle de base certifiés et inclusifs.**

Santé (art. 25)

49. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées pour accéder à des soins de santé sensibles au genre et accessibles, notamment l'accessibilité des services de santé primaires et spécialisés, l'absence d'aménagements raisonnables, les préjugés à l'égard des personnes handicapées dans toutes les spécialités médicales et les restrictions tarifaires qui empêchent la compensation des dépenses supplémentaires liées au handicap ;

(b) L'absence d'un nombre suffisant de services et de soutiens communautaires non coercitifs en matière de santé mentale, et le fait que 400 nouvelles places sont créées dans des établissements de santé mentale ;

(c) Mesures insuffisantes pour garantir l'égalité d'accès à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité, adaptés à l'âge, et à l'éducation sexuelle pour toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées.

50. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de soins de santé de qualité, sensibles au genre et abordables aux niveaux fédéral et cantonal, sans discrimination, notamment en garantissant la mise en œuvre de normes d'accessibilité et la fourniture d'aménagements raisonnables par les prestataires de santé publics et privés ;**

(b) **Développer la formation professionnelle et la formation continue des professionnels de la santé publics et privés sur les droits de l'homme des personnes handicapées et l'exigence d'accessibilité et d'aménagement raisonnable dans tous les aspects de la fourniture de soins de santé ;**

(c) **Mettre en œuvre des mesures efficaces pour éliminer les restrictions en matière de frais qui empêchent la compensation des dépenses supplémentaires liées au handicap ;**

(d) **Développer, en étroite consultation avec les organisations de personnes souffrant de handicaps psychosociaux, des soutiens communautaires non coercitifs en matière de santé mentale, fondés sur les principes et les normes de la Convention, dans tous les cantons ;**

(e) **Veiller à ce que des services de santé sexuelle et reproductive de qualité, adaptés à l'âge, et l'éducation sexuelle soient inclusifs et accessibles à toutes les**

personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées et celles qui sont encore en institution.

Travail et emploi (art. 27)

51. Le Comité note avec inquiétude :

(a) La ségrégation des personnes handicapées sur le "marché du travail protégé" avec des salaires très bas et des possibilités limitées de transition vers le marché du travail ouvert ;

(b) Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées pour accéder à l'emploi sur le marché du travail ouvert entraînent des taux de chômage élevés, en particulier pour les femmes handicapées.

52. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées :

(a) **Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global pour harmoniser les compétences fédérales et cantonales et permettre la transition des personnes handicapées du "marché du travail protégé" vers le marché du travail ouvert dans les secteurs privé et public, avec une rémunération égale pour un travail de même valeur, dans des environnements de travail inclusifs et avec des possibilités de développement professionnel ;**

(b) **Prendre des mesures aux niveaux fédéral, cantonal et municipal pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder à l'emploi sur un marché du travail ouvert et inclusif dans les secteurs public et privé, sans discrimination ;**

(c) **Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert, y compris dans le secteur privé, par des politiques appropriées, telles que des objectifs, des programmes d'action positive et des mesures d'incitation, y compris des politiques visant spécifiquement à accroître l'emploi des femmes handicapées.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

53. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le risque de pauvreté disproportionné chez les personnes handicapées et le soutien insuffisant aux dépenses liées au handicap, le manque de reconnaissance de la relation entre la pauvreté et le handicap et l'absence de mesures spécifiques pour les personnes handicapées dans le plan 2019-2024 de mise en œuvre des mesures de réduction de la pauvreté ;

(b) Obstacles pour les personnes handicapées, y compris pour les adultes autistes "diagnostiqués tardivement" et ceux qui sont considérés comme "pas assez handicapés", pour satisfaire aux critères d'éligibilité à l'assurance invalidité et aux autres régimes de sécurité sociale.

54. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Intégrer les besoins spécifiques des personnes handicapées dans le plan de mise en œuvre des mesures de réduction de la pauvreté et veiller à ce que des mesures de réduction de la pauvreté soient prises aux niveaux fédéral, cantonal et municipal ;**

(b) **Revoir les critères d'éligibilité et les dispositions d'évaluation concernant l'assurance invalidité et les autres prestations et régimes de sécurité sociale afin de garantir la couverture de toutes les personnes handicapées.**

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

55. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Les personnes handicapées considérées comme "durablement incapables de discernement" sont exclues de l'exercice du droit de vote aux niveaux fédéral et cantonal ;

(b) La sous-représentation des personnes handicapées dans la vie politique et publique, y compris aux postes de décision ;

(c) Des rapports font état de personnes handicapées qui perdent leurs prestations d'assurance sociale en raison de leur participation à la vie politique et publique, que les autorités considèrent comme la preuve qu'elles sont capables de travailler.

56. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Abroger toutes les dispositions légales aux niveaux fédéral et cantonal qui ont pour conséquence de priver les personnes handicapées, en particulier celles souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux, de leur droit de vote ;**

(b) **Veiller à ce que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment en garantissant l'accessibilité du processus de vote à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui se trouvent dans des institutions, et en offrant aux personnes handicapées la possibilité et le soutien nécessaires pour être politiquement actives et se présenter aux élections dans tous les cantons et au niveau fédéral ;**

(c) **Mettre en place des mécanismes pour garantir le droit de toutes les personnes handicapées à participer à la vie politique et publique, y compris par le biais de la défense de leurs droits, sans encourir de sanctions ou de représailles, telles que l'interdiction de bénéficier des prestations d'assurance sociale et autres droits.**

Participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive (art. 30)

57. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures visant à mettre en œuvre le Traité de Marrakech et à reconnaître l'identité culturelle et linguistique spécifique des personnes sourdes.

58. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Renforcer les mesures visant à mettre en œuvre le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes ou incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées et à accroître la disponibilité des œuvres publiées accessibles ;**

(b) **Reconnaître l'identité culturelle et linguistique spécifique des personnes sourdes, y compris les langues des signes et la culture sourde.**

B. Obligations spécifiques (art. 31-33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

59. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Qu'il n'existe pas de cadre global de données sur le handicap à tous les niveaux de gouvernement pour collecter, analyser et diffuser des données ventilées sur la situation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ;

(b) L'absence de collecte de données désagrégées dans la coopération internationale.

60. Le Comité recommande à l'État partie

(a) **Développer un cadre global de données sur le handicap aux niveaux fédéral, cantonal et municipal pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données désagrégées sur les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ;**

(b) **Promouvoir une recherche indépendante et inclusive, en partenariat avec les personnes handicapées, afin de fournir une base factuelle pour informer les politiques et programmes liés au handicap ;**

(c) Collecter et ventiler les données sur le handicap dans tous les programmes humanitaires et de développement.

Coopération internationale (art. 32)

61. Le Comité note avec préoccupation que les stratégies et programmes de coopération internationale ne reconnaissent pas la nature transversale du handicap et ne sont pas élaborés en étroite consultation et avec la participation active des organisations de personnes handicapées, conformément à l'Observation générale n° 7 (2018) du Comité.

62. Le Comité recommande à l'État partie

(a) Adopter des lignes directrices pour garantir que tous les programmes de coopération internationale tiennent compte du handicap, qu'ils soient harmonisés avec la Convention et qu'ils n'entraînent pas la ségrégation des personnes handicapées ;

(b) Mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sont étroitement consultées et participent activement à la conception, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies et des programmes de coopération internationale ;

(c) Appliquer systématiquement le marqueur de handicap du CAD de l'OCDE dans tous les projets humanitaires et de développement et assurer une formation à son application.

Mise en œuvre et suivi au niveau national (art. 33)

63. Le Comité note avec inquiétude :

(a) Le mécanisme de coordination actuel au sein du gouvernement n'a pas la capacité d'intégrer la Convention dans tous les secteurs et à tous les niveaux du gouvernement, en particulier au niveau cantonal, et seuls quatre cantons disposent de points de contact pour les personnes handicapées ;

(b) L'absence d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme ;

(c) Le manque d'informations sur les mécanismes officiels visant à assurer la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de la Convention.

64. Le Comité recommande à l'État partie

(a) Renforcer le mécanisme gouvernemental de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux fédéral et cantonal, désigner des points de contact pour le handicap dans tous les cantons afin de mettre en œuvre la Convention, et renforcer leur capacité à intégrer les droits des personnes handicapées dans tous les secteurs et à tous les niveaux du gouvernement ;

(b) Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat de protection des droits de l'homme et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (principes de Paris) ;

(c) Veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient effectivement associées et participent pleinement au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

IV. Suivi

Diffusion de l'information

65. Le Comité souligne l'importance de toutes les recommandations contenues dans les présentes observations finales. En ce qui concerne les mesures urgentes à prendre, le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur les recommandations relevant des articles 5, 12 et 19 de la Convention.

66. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de transmettre les observations finales pour examen et suite à donner aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères concernés, aux autorités locales et aux membres des groupes professionnels concernés, tels que les professionnels de l'éducation, de la médecine et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant des stratégies modernes de communication sociale.

67. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de son rapport périodique.

68. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi que des personnes handicapées elles-mêmes et des membres de leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, y compris la langue des signes, et dans des formats accessibles, notamment Easy Read, et de les mettre à disposition sur le site Web gouvernemental consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

69. Le Comité demande à l'État partie de soumettre ses deuxième à quatrième rapports périodiques combinés d'ici au 15 mai 2028 et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité demande également à l'État partie d'envisager de soumettre les rapports susmentionnés selon la procédure simplifiée du Comité, selon laquelle le Comité établit une liste de points à traiter au moins un an avant la date fixée pour la présentation du rapport d'un État partie. Les réponses d'un État partie à une telle liste de questions constituent son rapport.
